



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

---

25 SEPTEMBRE 1979

---

PROPOSITION DE DECRET  
RELATIF A L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES  
DEPOSEE PAR **M. BRASSEUR** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études avait marqué une étape importante de la démocratisation de l'enseignement dans la mesure où elle transformait une libéralité en un droit reconnu. Elle levait ainsi une barrière importante pour donner à chacun les mêmes chances d'accéder à un enseignement de haut niveau et, ainsi, pour réduire les inégalités culturelles et sociales.

Au contraire, le décret du 20 juillet 1978, modifiant la loi du 19 juillet 1971 a marqué un recul puisqu'il a supprimé les allocations pour les élèves de moins de 14 ans et puisqu'il a prévu, dans divers cas, le remplacement des allocations par des prêts remboursables.

Certes, au moment de la discussion du projet de décret, des garanties avaient été données. Mais l'expérience a montré que les mesures d'application proposées n'allaient pas nécessairement dans le sens des souhaits exprimés par les membres du Conseil culturel. D'autre part, l'application du décret du 20 juillet 1978 révèle de réelles difficultés : création d'une structure bureaucratique aussi pesante que coûteuse, à la fois pour la définition des montants des prêts à accorder et pour leur récupération; absence de garanties quant au taux d'intérêt lié aux prêts d'études; fixation de la date de remboursement des prêts sans tenir compte des conditions particulières des intéressés.

D'un point de vue plus fondamental, la substitution d'un régime de prêts à celui des allocations d'études, dans des conditions qui restent très largement à la discrétion du pouvoir exécutif, peut constituer un obstacle financier à la poursuite des études pour les étudiants de condition modeste.

Certes, d'autres barrières existent, elles sont sociales, culturelles, psychologiques et probablement plus difficiles à abolir.

Quoi qu'il en soit, la sélection économique doit disparaître à court terme si on veut se rapprocher d'un enseignement véritablement démocratique. Dans cette optique, il faut rétablir le droit qu'a tout étudiant défavorisé de bénéficier d'une aide adéquate de la collectivité, aide qui lui permettra d'entamer et de poursuivre des études supérieures.

Bien que la présente proposition se limite à la formulation de points précis se situant dans le court terme, elle s'insère toutefois dans la perspective plus large de la recherche d'une plus grande démocratie sociale et culturelle.

L'objet de la présente proposition peut se résumer de la manière suivante :

1. Le droit automatique à l'allocation d'études est rétabli. Il est, en effet, indispensable que l'on en revienne à la philosophie qui sous-tendait la loi du 19 juillet 1971 et qui considérait la « condition peu aisée » comme critère fondamental pour l'octroi des allocations d'études. Il est d'ailleurs indispensable de définir de manière plus précise les conditions d'octroi des bourses et des prêts d'études en tenant compte de l'évolution sociale et des caractéristiques sociologiques propres de notre communauté.

De plus, il convient d'analyser au plus tôt les apports réels de la loi du 19 juillet 1971. Une telle étude doit être établie par les pouvoirs publics avec le concours des organisations représentatives des étudiants, des parents et du corps enseignant.

2. L'indexation annuelle du montant des bourses doit être prévue afin de correspondre à l'évolution réelle des prix.

3. L'enseignement supérieur requiert une adaptation rapide de la part des étudiants. Les échecs, surtout en première candidature, sont fréquents. Aussi, il est proposé de permettre aux étudiants peu aisés de pouvoir bénéficier d'allocations, même s'ils échouent une fois au cours de leurs études supérieures. Il paraît, en effet, anormal de créer une nouvelle discrimination entre enfants riches et moins riches, les seconds étant éventuellement contraints, contrairement aux premiers, d'abandonner leurs études à la suite d'un échec, peut-être exceptionnel, au début de leurs études supérieures. Toutefois, afin d'éviter les abus, un seul échec au cours des études supérieures est admis pour pouvoir continuer à bénéficier des allocations.

4. Le système de prêts d'études doit, non pas se substituer au système des allocations, mais le compléter. Il doit donc être limité aux études complémentaires et aux spécialisations (post-graduats).

5. La suppression des allocations pour les élèves de moins de 14 ans ne peut être réalisée que pour autant que l'enseignement dispensé soit, dans toutes ses implications, effectivement gratuit.

6. Par ailleurs, le Conseil supérieur des allocations d'études devra être consulté et fournir un avis sur tout arrêté pris en exécution du décret. L'autonomie de fonctionnement de cet organe devra être garantie tant au niveau du personnel qu'au niveau financier. Les mandats octroyés aux représentations étudiantes seront limités à deux ans pour favoriser une représentation optimale.

7. Enfin, le décret devra garantir le droit de recours aux candidats boursiers qui auront été évincés. La contestation relative tant à l'octroi de la bourse qu'aux montants accordés devra être soumise auprès d'une autorité différente de celle qui a examiné la demande en première instance.

Toutes ces mesures tendent à préserver les droits des moins favorisés de nos concitoyens et à inscrire la démocratisation des études dans une optique générale de la démocratie qu'il nous faudra atteindre dans d'autres secteurs. L'avenir de notre Communauté est étroitement lié à la qualité de l'enseignement que nous aurons contribué à établir.

Promouvoir le développement des capacités de chacun dans le respect des besoins exprimés par notre communauté est le préalable indispensable à toute politique réellement progressiste.

G. BRASSEUR.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 1978 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. Le ministre de l'Education nationale française accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont de condition peu aisée.

Les modalités d'application sont fixées par arrêté délibéré en Exécutif de la Communauté française, après avis du Conseil supérieur des allocations d'études. »

### ART. 2

L'article 3 de la loi du 19 juillet 1971 est complété par un sixième alinéa, rédigé comme suit :

« L'alinéa premier ne s'applique pas à l'élève ou à l'étudiant du premier cycle de l'enseignement supérieur qui change d'orientation d'études après une première année d'un cycle d'études déterminé. »

### ART. 3

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971, modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1978, est remplacé par la disposition suivante :

« Les élèves de l'enseignement secondaire qui sont âgés de plus de quatorze ans et qui sont de condition peu aisée ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur qui sont de condition peu aisée ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études pour une année déterminée que pour autant qu'ils n'aient pas subi un échec l'année précédente.

Cependant, les étudiants de l'enseignement supérieur pourront continuer à bénéficier des allocations d'études même s'ils ont subi un échec l'année précédente, à condition que cet échec soit le seul qui ait été enregistré au cours de leurs études supérieures. »

### ART. 4

L'article 9 de la même loi est complété par la disposition suivante :

« Ces montants sont indexés annuellement. »

### ART. 5

L'article 12, § 2, de la même loi est complété par un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Les demandeurs qui estiment cette réponse injustifiée peuvent introduire un recours motivé auprès du Conseil d'appel visé au § 1<sup>er</sup>. »

### ART. 6

L'alinéa 4 du § 2 de l'article 16 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le mandat des membres est de quatre ans, à l'exception des membres représentant les organisations d'étudiants de l'enseignement supérieur, dont le mandat est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois. »

### ART. 7

L'alinéa 1<sup>er</sup> du § 3 du même article, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil est convoqué par son président, soit de son propre chef, soit à la demande d'un tiers des membres, soit encore à la demande du ministre de l'Education nationale. »

### ART. 8

Le Roi est habilité à coordonner les dispositions de la loi du 19 juillet 1971, modifiée par le décret du 20 juillet 1978 avec celles du présent décret. A cette fin, il peut modifier l'ordre et la numérotation des articles, paragraphes et alinéas des textes à coordonner.

### ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

G. BRASSEUR.  
J. FIEVEZ.  
J. HUMBLET.  
S. MOUREAUX.  
Y. YLIEFF.